



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1466
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°2018-697 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2019 en date du 13 novembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy sur Isère en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 novembre 2018;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 décembre 2018;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 16 novembre 2018 au 7 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter à 0,30m la taille minimum de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimum du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eau de la 2^e catégorie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du parc national de la Vanoise et la charte peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment .

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN CATÉGORIE

Article 2 :

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- 1 - le lac de Sainte-Hélène depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin
- 2 - le lac d'Aiguebelette
- 3 - les lacs de Chevelu jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire
- 4 - le Canal de Savières
- 5 - le lac de retenue de la Vavre (commune de La Bridoire)
- 6 - le Rhône
- 7 - le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz)
- 8 - le Millioud
- 9 - le ruisseau de Coisetan
- 10 - le lac de Carouge à St-Pierre d'Albigny
- 11 - le lac de Grésy-sur-Isère
- 12 - le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieu-dit "Gué des Planches"
- 13 - le plan d'eau du Villaret (commune de Coise)
- 14 - les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et le Rigolet
- 15 - le lac des Iles (commune de St-Etienne-de-Cuines)
- 16 - le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines)
- 17 - le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières)
- 18 - les lacs Bleu et Vert (commune de St Rémy de Maurienne)

II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1 - Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.
- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude, :
▸ du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.

Sauf la restrictions suivante :

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Ombre commun : **du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**
- Grenouilles verte et rousse : **du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1 - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Brochet : **du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre**
- Sandre : **du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.**
- Truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.
- Ombre commun : **du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.**
- Grenouilles verte et rousse : **du 1^{er} juillet au 31 décembre.**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2019.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy sur Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le Huchon
- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,35 m pour l'Ombre commun et le Cristivomer
- 0,30 m pour le Corégone
- 0,40 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La taille minimum des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

‣ **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public**—à savoir : le ***Rhône et ses contre-canaux***, le ***canal de Savières***, l'***Arc*** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), l'***Isère*** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), l'***Arly*** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), la ***Laysse*** (du Nant Varon au lac du Bourget), la ***Fier***.

‣ **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du-domaine public fluvial.

‣ **23 cm** dans ***tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenus au-dessus de 1 000 m.***

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées au titre de l'article R.436-10 du code de l'environnement sont exempts de taille de capture.

IV – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

Article 8 : Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

-**SIX** salmonidés de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur.
-**TROIS** carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum–par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1° de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0.30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement.
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2019, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 :

- ▶ Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;
 - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - 3° de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;

8° l'utilisation de tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;

9° de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;

► Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson port ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie ;

► Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant ;

► Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau

► Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau :

- dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de St martin de Belleville) du **1^{er} janvier au 31 mai** et du **3^{ème} dimanche qui suit le 3^{ème} dimanche de septembre au 31 décembre** ;
- dans la Bialle, en totalité (communes de Aiton, Chamousset, Châteauneuf, Fréterive, Grésy-sur-Isère, St-Pierre-d'Albigny) du **1^{er} janvier au 3^{ème} samedi de mai**.
- dans l'Aitelène, en totalité (communes de Sainte-Hélène-sur-Isère, Aiton) du **1^{er} janvier au 3^{ème} samedi de mai**.
- dans le Gargot, du pont de la D201^E au pont lieu-dit "Château la Rive" (communes de Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet) du **1^{er} janvier au 3^{ème} samedi de mai**.

► Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 mètres en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).

► La commercialisation du poisson est interdite.

► Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.

► Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être conservées et tuées sur place.

VII – RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES

Article 11 : Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 13 Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs pêchables en cœur de parc sont repris en annexe 5 et 6 .

VIII – MESURES PARTICULIÈRES

Article 14 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- La Leysse : dans la section comprise entre le pont de la Martinière et le pont de Serbie.
- L'Aitelène : dans la section comprise entre le pont de la route départementale n° 222 et sa confluence avec l'Isère (commune d'Aiton).
- Le Torrent des Glaciers (commune de Bourg-Saint-Maurice) : dans la section comprise entre la passerelle des Glinettes et sa confluence avec le torrent du Versoyen.
- Le Ruisseau de la Rosière depuis la cascade du Poux jusqu'au lac de la Rosière inclus.
- Le Doron de Bozel : dans la section comprise entre le pont des Frasses sur le CD90d (communes de Villarlurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes) et la déchetterie de l'île Ferlay.
Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.
- Le Doron de Chavière : dans la section comprise entre le pont de la Pêche et la passerelle des Anciens (commune de Pralognan-la-Vanoise au lieu-dit les Prioux).
- Le Doron de Belleville : dans la section comprise entre le pont de Boismint et le pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville au lieu-dit les Bruyères aux Ménuires).
- L'Isère : dans la section comprise entre le pont de Landry D87E et le pont de Bellentre D87 (communes de Landry et Bellentre).
- Le St benoît : des sources à Plan d'Amont (commune d'Aussois).
- L'Arc, de la cascade du Casset au Pont de pierre d'Avrieux (pont de la D215 E) (commune d'Avrieux).

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15 : Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- Le Sierroz : dans la section comprise entre la sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre » et la confluence avec le lac du Bourget.
- Le Doron de Chavière (commune de Pralognan-la-Vanoise) : dans la section comprise entre la passerelle des anciens et le pont des Prioux (sur les deux bras du linéaire).
- La Leysse (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de Serbie et la confluence avec le lac du Bourget y compris le bras de décharge de la Leysse.
- L'Albanne (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de la Garatte et la confluence avec la Leysse.
- L'Arc (commune de Sollières-Sardières) : dans la section comprise entre l'aval immédiat de la Sablière, jusqu'au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen.
- L'Arc (commune d'Aussois) : dans la section comprise entre le barrage de Bramans et la confluence du ruisseau de la Croix Rousse.
- L'Isère (communes de Pomblières-St-Marcel et de Moûtiers) : dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF.
- L'Arly (commune de Flumet) dans la section comprise entre la passerelle au lieu-dit "Zecon" et la passerelle située à l'amont de la fromagerie.

- Le Doron de Beaufort, du nouveau pont de Beaufort à la confluence avec le Dorinet.
- Le Chéran (communes du Châtelard et de La Motte-en-Bauges) dans la section comprise entre le pont Picot et l'exutoire du plan d'eau du Châtelard.
- Le Chéran : dans la section comprise entre la limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith – 73) et le pont des Banges (communes de Cusy et Allèves – 74).
- Le Nant d'Aillon (commune du Châtelard) dans la section comprise entre le pont du Villaret et la confluence avec le Chéran.
- Le ruisseau des Blachères (commune de St-Rémy-de-Maurienne) : dans la section comprise entre le pont du stade de foot et la passerelle bois des bassins d'épuration.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Guiers (communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet) dans la section comprise entre 25 m à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat et le seuil du Gué d'Avaux ;
- Le Guiers (commune de les Echelles) dans la section comprise entre la confluence avec le ruisseau de Chenavas et le Pont du Curé.
- Le Guiers (commune de Saint-Béron) dans la section comprise entre la sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran" et l'embouchure de l'Ainan.

L'ombre commun et les truites seront remis à l'eau vivants immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- L'Isère (commune de Seez) dans la section comprise entre la passerelle des fous et le pont de Longefoy.
- Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-0080 du 5 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18 : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2019

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 02	1 ^{er} jul	05 h 50	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 ^{er} fév	07 h 58	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 05
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 09	20 août	06 h 42	20 h 36
1 ^{er} mars	07 h 15	18 h 22	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 59	18 h 34	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 40	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 17	20 h 03	1 ^{er} oct	07 h 33	19 h 17
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 58	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 25	20 h 42	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 12	20 h 53	10 nov	07 h 27	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 05	20 nov	07 h 41	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 51	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

- ANNEXE 2 -
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit
au plan d'eau de Grésy sur Isère



ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES * AUTORISEES DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
Catégorie	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Domanialité	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Cartes							
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocity Haute Savoie/Savoie)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2019

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et ombie (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun												
Corégone (0,30 m)													
Cristivomer (0,35 m)													
Ombre commun (0,35 m)													
Brochet et autres espèces													
Autres espèces													
Grenouille Verte et Roussse (uniquement)													
Ecrevisse *													
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
Vermée													

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2019

Espaces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1 ^{ere} CATEGORIE													
Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier	6 salmonides max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun												
(0,23 m) *													
Corégone (0,30 m)													
Ombre commun (0,35 m)													
Huchon (0,70 m)													
Cristivomer (0,35 m)													
Brochet													
Sandre													
Autres espèces													
Grenouille Verte et Roussette (uniquement)													
Ecrevisse **													
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
Vermée													

(*) : Taille spécifique :

- 0,30 m dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.
- 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.
- 0,23 m dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT (Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2019

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 2ème CATEGORIE													
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier * (taille :)	6 salmonides max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun					du 9 mars au 6 octobre							
Ombre commun (0,35 m)								Du 18 mai au 31 décembre					
Brochet (0,60 m)		du 1er au 27 janvier							du 1er mai au 31 décembre				
Sandre (0,50 m)	3 camassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur	du 1er au 27 janvier							du 1er mai au 31 décembre				
Black-bass (0,40 m)													
Autres espèces													
Grenouille Verte et Roussse (uniquement)													
Ecrevisse **					du 1er janvier au 31 décembre								
					du 1er janvier au 31 décembre				du 1er juillet au 31 décembre				
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)				du 1er janvier au 31 décembre				du 1er janvier au 31 décembre				
Vermée													

(*) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.